



**BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le jeudi 22 avril Deux Mille Vingt et Un, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 34

Nuls – Blancs – Abstention : 0

Nombres de présents : 30

Exprimés : Pour 30 – Contre 0

Présents : Mesdames MAHIER Manuela, THOMINET Odile, GRUNEWALD Martine, PIC Anna, BELLIOU-DELACOUR Nicole, LEROSSIGNOL Françoise, MOUCHEL Evelyne, LAINE Sylvie, MARTIN MORVAN Véronique, BIHEL Catherine et Messieurs MARGUERITTE David, COQUELIN Jacques, ARRIVE Benoît, FAGNEN Sébastien, ASSELINE Yves, LAMORT Philippe, BRIENS Eric, LECHATREUX Jean-René, HEBERT Dominique, CROIZER Alain, FAUCHON Patrick, LEMYRE Jean-Pierre, DENIS Daniel, BARBE Stéphane, MAUQUEST Jean-Pierre, LEQUILBEC Frédéric, DIGARD Antoine, BAUDIN Philippe, DE BOURSETTY Olivier, LEJAMTEL Ralph.

Excusés : Madame CASTELEIN Christèle et Messieurs MABIRE Edouard, CATHERINE Arnaud, LERENDU Patrick.

Réf – n° B16_2021

OBJET : Conventonnement avec la FDGDON pour la lutte contre les rongeurs aquatiques

Exposé

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Cotentin exerce la compétence « actions collectives visant à réguler les populations de rongeurs aquatiques » sur l'ensemble de son territoire.

La lutte contre les ragondins et les rats musqués est obligatoire sur l'ensemble du Département de la Manche (arrêté préfectoral du 2 mars 2012). Le Préfet en a confié l'organisation à la FDGDON (arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2007 et du 2 mars 2012). Elle conventionne à cet effet avec l'ensemble des collectivités compétentes du Département.

Il convient pour l'année 2021 de conclure une nouvelle convention dans la continuité de 2020.

Modalités de partenariat :

La FDGDON :

- Élabore annuellement un programme de piégeage qui s'appuie sur un réseau de piégeurs (environ 350 piégeurs sur la CAC).
- Met à disposition des pièges, des EPI et organise la collecte et l'équarrissage des cadavres (15 points de collecte sur la CAC).
- Alloue une prime à la capture aux piégeurs sur une base de 3,50 € / témoin. (4 766 captures en 2020, 6 060 en 2019).
- S'engage à collaborer avec les techniciens bassin versant du territoire.

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération du Cotentin finance ces actions. Pour 2021, cette participation est estimée à 54 270 € :

- 35 335 € pour l'animation et les investissements (pièges, EPI,...), selon une clé de répartition départementale : 1/3 population et 2/3 superficie.
- 18 935 € pour l'indemnisation de piégeurs sur la base de 5 410 captures (soit la moyenne des 3 dernières années) à 3,50 €.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 instaurant la lutte obligatoire contre les rongeurs aquatiques et nommant la FDGDON comme organisme en charge de la surveillance et de la lutte,

Vu la délibération n° 2018-069 du 24 mai 2018 actant la conservation de la compétence « actions collectives visant à réguler les populations de rongeurs aquatiques » par la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2021_055 du 6 avril 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°1,

Par ces motifs, le Bureau communautaire après en avoir délibéré :

- **Approuve** les termes de la convention annuelle 2021 « lutte collective contre les rongeurs aquatiques » sur la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **Dit** que la dépense sera imputée sur le budget principal,
- **Autorise** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer la convention et ses éventuels avenants, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE

LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES

Sur la Communauté d'Agglomération Le Cotentin

CONVENTION ANNUELLE 2021

Entre

La **Communauté d'Agglomération Le Cotentin**, représentée par Monsieur Jean-René LECHATREUX, Vice-Président en charge de l'énergie, du climat et de la prévention des risques majeurs, dûment habilité par décision de Bureau n°B42-2020 en date du 3 septembre 2020,

D'une part,

et

La **Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche** (FDGDON 50), située Z.A. Les Forges – 50180 SAINT-GILLES et représentée par son Président, Monsieur Denis ONFROY,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les rongeurs aquatiques (ragondins et rats musqués) sont responsables de fortes nuisances au sein des milieux aquatiques ainsi que pour les activités agricoles de polyculture élevage. Ces nuisances se traduisent par l'érosion/effondrement des berges, la fragilisation des ouvrages hydrauliques, la destruction des zones de frayère, un impact sur la biodiversité (par compétition, dégradation de l'habitat, propagation de plantes exotiques envahissantes...), des dégâts aux cultures, la transmission de zoonoses....

De plus, leur présence constitue un risque sanitaire en terme de santé publique puisqu'ils sont vecteurs/porteurs de la Leptospirose, maladie pouvant être mortelle pour l'Homme.

En outre, le ragondin et le rat musqué sont classés par plusieurs arrêtés, notamment : au titre du Code Rural par l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2000 annexe B « Liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions » ; au titre du Code de l'Environnement, par l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle des « espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles », ainsi que l'Arrêté Interministériel du 14 février 2018 relatif à « la prévention de l'introduction et la propagation des espèces animales exotiques envahissantes ».

Aussi, dans le but de limiter ces nuisances et dégâts occasionnés sur les bassins versants de la Douve, de la Taute, de l'Ay, de la Sienne/Soules, des Côtiers Granvillais, de la Sélune, des Côtiers Ouest Cotentin, de la Sée, de la Sinope, de la Saire, de la Divette et Côtiers de la Hague, de la Vire et du Couesnon, il est proposé l'organisation d'opérations de régulation par piégeage des populations présentes. Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 26 septembre 2007 précisant les modalités de Lutte Collective contre les rongeurs aquatiques sur le département de la Manche, la FDGDON de la Manche est chargée d'animer et de coordonner les campagnes de lutte sur l'ensemble des bassins versants du département, et d'en assurer le suivi.

Ces opérations sont conformes aux modalités de l'Arrêté Préfectoral du 2 mars 2012, instaurant la Lutte Obligatoire contre les ragondins et rats musqués dans le département de la Manche ; ainsi qu'aux modalités de l'Arrêté Interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.

Il porte sur la définition des modalités de mise en place des opérations de régulation des populations de rongeurs aquatiques et de leur conduite collective à l'échelle des bassins versants de la Douve, de la Taute, de l'Ay, de la Sienne/Soules, des Côtiers Granvillais, de la Sélune, des Côtiers Ouest Cotentin, de la Sée, de la Sinope, de la Saire, de la Divette et Côtiers de la Hague, de la Vire et du Couesnon, dans le département de la Manche :

➤ **VOLET ANIMATION / COORDINATION :**

- Constitution, animation et suivi du réseau de piégeurs sur les communes du bassin versant pour assurer un recouvrement maximum
- Mise à disposition des piégeurs de matériels de piégeage (pièges de catégorie 1)

- Réalisation de journées de démonstration et formation aux techniques de piégeage.
 - Distribution de plaquettes destinées aux nouveaux piégeurs et comprenant : des fiches descriptives des espèces cibles ou non-cibles (protégées et/ou à relâcher), des fiches sur l'organisation réglementaire et administrative de la régulation des nuisibles, une charte de piégeage, une note sur le fonctionnement des pièges et recommandations d'emploi, un exemplaire de la déclaration en Mairie et de la demande de cession des droits de destruction d'animaux nuisibles, ainsi qu'un carnet de piégeage, une liste des points de collecte pour l'élimination par équarrissage des cadavres de nuisible, une fiche sur les risques sanitaires et la prévention des zoonoses.
 - Vulgarisation / diffusion des résultats par voie de presse, mise en ligne ou toute autre forme de communication adaptée, ainsi qu'un bilan annuel au Préfet conformément aux arrêtés préfectoraux, avec une copie rendue disponible aux collectivités conventionnées.
 - Collaboration avec les techniciens de rivières présents sur les bassins versants.
- **VOLET SUIVI DES ACTIONS :**
- Organisation de journées de collecte des témoins de capture et de débriefing avec les piégeurs.
 - Gestion et élimination des cadavres par équarrissage.
- **VOLET INVESTISSEMENT :**
- Distribution d'équipements de protection individuelle (gants, gels hydro-alcooliques).
 - Acquisition et renouvellement d'un stock de cages-pièges de catégorie 1.
 - Acquisition et renouvellement de matériel pour la gestion des cadavres par équarrissage (congélateurs, bacs, abris en bois, sprays désinfectant, et sacs d'équarrissage).
- **VOLET INDEMNISATION DES PIEGEURS :**
- Octroi d'une indemnisation aux piégeurs à hauteur de 3,50 € par capture justifiée auprès de la FDGDON, avec plafond du nombre de captures indemnisées à l'échelle départementale.

Les opérations de régulation des populations de rongeurs aquatiques, réalisées selon les modalités ci-dessus, seront menées uniquement sur les collectivités qui se sont engagées favorablement dans la lutte collective.

ARTICLE 2 - DUREE.

La présente convention court sur toute l'année 2021, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT.

Le montant annuel de la participation de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin pour le volet animation / coordination, suivi des actions, investissements, s'élève à **un montant de 35335,00€** et fera l'objet d'un avis de paiement, à la signature de la convention.

Il est calculé à partir du plan de financement joint à la convention.

Le montant annuel de la participation de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin au volet indemnisation des captures, s'élève à **un montant de 18935,00€**. Il est calculé à partir de la moyenne des résultats annuels sur l'EPCI, de témoins captures validés par la FDGDON sur les 3 années précédentes (soit des résultats de 2018 à 2020 pour la participation de 2021), multiplié par un taux d'indemnisation de 3,50€ par témoin. Il fera l'objet d'un avis de paiement en fin d'année, avec le bilan des captures réalisées.

En cas de dépassement du nombre départemental de captures, les piégeurs seront indemnisés dans la limite du plafond départemental, fixé par la moyenne des résultats annuels, de témoins captures validés par la FDGDON, sur les 3 années précédentes (soit 35.061 témoins de captures pour l'année 2021).

En cas de quantité inférieure de captures au prévisionnel départemental, la différence des participations reçues des collectivités, sera provisionnée par la FDGDON, et utilisée pour l'indemnisation des piégeurs pour des dépassements de plafond sur les années suivantes. Un état de cette provision sera envoyé avec le bilan.

Fait à Saint-Gilles, le 22/02/2021.

Le Président de la FDGDON de la Manche

Denis ONEROY



Le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Le Cotentin, en charge de l'énergie, du climat et de la
prévention des risques majeurs
Jean-René LECHATREUX